

Ministry of Health and Long-Term Care

 Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

 Ottawa Service Area Office
347 Preston St., 4th Floor
Ottawa ON K1S 3J4

 Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1S 3J4

**Ministère de la Santé et des Soins de
longue durée**

 Division de la responsabilisation et de la performance du
système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la
conformité

 Telephone: 613-569-5602
Facsimile: 613-569-9670

 Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

<input type="checkbox"/> Copie du titulaire de permis	<input checked="" type="checkbox"/> Copie destinée au public
---	--

Date(s) d'inspection	Numéro d'inspection	Type d'inspection
1 ^{er} , 2, 4, 15 et 16 novembre 2011	2011_029134_0012	Plainte
Titulaire de permis		
CENTRE D'ACCUEIL ROGER SEGUIN 435, rue Lemay, Clarence Creek (Ontario) K0A 1N0		
Foyer de soins de longue durée		
CENTRE D'ACCUEIL ROGER SEGUIN 435, rue Lemay, Clarence Creek (Ontario) K0A 1N0		
Inspecteur(s)		
COLETTE ASSELIN (134)		
Résumé de l'inspection		
<p>Cette inspection a été menée dans le cadre d'une plainte.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec le directeur des soins, l'infirmière autorisée, trois préposés aux services de soutien personnel (PSSP), le résident concerné, le physiothérapeute et le physiothérapeute adjoint.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur a examiné le dossier de santé du résident, inspecté la pièce où se trouve la baignoire, examiné l'horaire des bains et les feuilles de répartition des bains, examiné une « note à classer » provenant de Lynne Joly-Crichton et datée d'avril 2011, examiné la lettre adressée à Charles Lefebvre par le comité de santé et de sécurité au travail et datée du 27 avril 2011 concernant la requête par laquelle le résident avait demandé à pouvoir prendre des douches.</p> <p>Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés en tout ou en partie pendant cette inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> services de soutien personnel. <p><input checked="" type="checkbox"/> Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.</p>		

NON-RESPECTS**Définitions**

- AE** — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
RD — Renvoi de la question au directeur
OC — Ordres de conformité
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. (Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis n'a pas respecté l'article 68 (Programmes de soins alimentaires et d'hydratation) du Règl. de l'Ont. 79/10.

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

par. 68 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

- a) l'élaboration et la mise en oeuvre, en consultation avec un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer, de politiques et de marches à suivre ayant trait aux soins alimentaires, aux services de diététique et à l'hydratation;
- b) l'identification des risques afférents aux soins alimentaires, aux services de diététique et à l'hydratation;
- c) la mise en oeuvre de mesures d'intervention permettant d'atténuer et de gérer de tels risques;
- d) un système de surveillance et d'évaluation de l'ingestion d'aliments et de liquides des résidents dont les risques afférents à l'alimentation et à l'hydratation sont identifiés;
- e) un système de surveillance du poids pour mesurer et consigner à l'égard de chaque résident :
 - (i) le poids à l'admission et tous les mois par la suite,
 - (ii) l'indice de masse corporelle et la stature à l'admission et une fois par année par la suite. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 68 (2).

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions 68 (2) e) i) et ii) dans la mesure où le résident n'a pas été pesé chaque mois et sa masse corporelle et sa stature n'ont pas été mesurées chaque année après son admission.

Une inscription dans le programme de soins indique qu'il est impossible de peser le résident en raison de son surpoids. Selon son programme de soins, le résident suit un régime amaigrissant et les résultats escomptés sont les suivants : « la perte de poids du résident sera visible d'un coup d'œil ». Aucune intervention ou méthode clinique n'est prévue pour mesurer la perte de poids.

Les préposés aux services de soutien personnel (PSSP) qui ont été interrogés ont signalé que le résident n'avait pas été pesé chaque mois parce que le foyer n'a pas le matériel adéquat. Le directeur des soins a signalé à l'inspecteur qu'aucune demande n'avait été adressée au Fonds d'aide à la prestation de soins spéciaux en vue d'obtenir l'approbation de matériel bariatrique pour peser et transférer ce résident.

D'après la feuille de surveillance du poids, le résident n'a pas été pesé depuis deux ans et le titulaire de permis n'a pas commandé le matériel nécessaire pour le peser.

Autres mesures requises :

PRV – Aux termes de la disposition 2 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence concernant l'obligation de peser le résident au moins une fois par mois et d'évaluer sa masse corporelle et sa stature une fois par an. Le plan doit être mis en application volontairement.

AE n° 2 : Le titulaire de permis n'a pas respecté l'article 33 (Bain) du Règl. de l'Ont. 79/10.

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

par. 33 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer prenne un bain au moins deux fois par semaine en utilisant la méthode de son choix ou plus souvent compte tenu de ses besoins en matière d'hygiène, sauf si la chose est contre-indiquée en raison d'un état pathologique. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 33 (1).

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté le paragraphe 33 (1) dans la mesure où le résident ne prend pas un bain deux fois par semaine selon la méthode de son choix. Le résident a signalé à l'inspecteur qu'il ne bénéficiait que d'un « bain au lit » qui ne lui est donné qu'une fois par semaine.

La feuille de distribution des bains dans l'unité de soins a été examinée et porte une indication selon laquelle le résident concerné doit recevoir deux « bains au lit » par semaine.

Un PSSP à temps plein, affecté au résident, a signalé que le résident reçoit un « bain au lit » par semaine et qu'il faut 30 à 45 minutes pour lui faire sa toilette au lit de cette manière. Le PSSP a affirmé : « le résident a le droit de demander un « bain au lit » supplémentaire mais nous n'avons pas le temps de le faire. La plupart des autres résidents prennent 15 à 20 minutes pour se laver dans la baignoire ou sous la douche ».

Le résident a signalé à l'inspecteur qu'il préférerait prendre des douches mais que cette demande n'a pas été respectée depuis deux ans.

Les directives médicales concernant le résident ont été examinées et il ne s'y trouve aucune directive indiquant que le résident ne peut pas prendre de douche en raison de son état de santé.

Autres mesures requises :

PRV – Aux termes de la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence concernant l'obligation de permettre au résident de prendre un bain au moins deux fois par semaine selon la méthode de son choix et plus souvent selon ses besoins en matière d'hygiène. Le plan doit être mis en application volontairement.

AE n° 3 : Le titulaire de permis n'a pas respecté l'article 32 (Soins personnels) du Règl. de l'Ont. 79/10. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive tous les jours des soins personnels individualisés, notamment les soins d'hygiène et le toilettage. Règl. de l'Ont. 79/10, art. 32.

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté l'article 32 du Règl. de l'Ont. 79/10 dans la mesure où le résident ne reçoit pas tous les jours des soins d'hygiène.

Un résident a signalé à l'inspecteur que plusieurs membres du personnel ne lui assurent pas tous les jours une bonne hygiène.

Un PSSP à temps plein de l'équipe du soir, affecté au résident, a confirmé les renseignements ci-dessus et signalé à l'inspecteur que durant les soins prodigués à l'heure du coucher, il avait été remarqué que le résident n'avait pas été lavé correctement par le personnel de l'équipe précédente.

Le PSSP, affecté à l'hygiène du résident pendant le quart de jour, a indiqué que le résident se lavait la figure lui-même et que normalement le personnel ne lui lavait pas le cou et les oreilles, croyant que le résident le faisait lui-même.

Date de délivrance : 16 novembre 2011

Signature de l'inspecteur

Original signé par Colette Asselin